



VINÇOTTE asbl

Organisme de contrôle agréé | Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail

Siège social: Jan Olieslagerslaan 35 • 1800 Vilvoorde • Belgique

TVA: BE 0402.726.875 • RPM Bruxelles • BNP Paribas Fortis: BE 25 2100 4144 1482 • BIC: GEBABEBB

Rapport n° :

104046 / 305.83.631

- ☐ Bollebergen 2a bus 12, 9052 Gent
☐ Jan Olieslagerslaan 35, 1800 Vilvoorde
☐ Noordersingel 23, 2140 Antwerpen
☒ Rue Phocas Lejeune 11, 5032 Gembloux

Tel: +32 9 244 77 11
Tel: +32 2 674 57 11
Tel: +32 3 221 86 11
Tel: +32 81 432 611

gent@vincotte.be
brussels@vincotte.be
antwerpen@vincotte.be
gembloux@vincotte.be



F 077797

Rési code : 6

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BASSE TENSION

Responsable des travaux :

Installation :

Propriétaire / gestionnaire :

Nom, Prénom : <u>Robert</u>	Nom, Prénom : <u>THYS</u>	Nom, Prénom : <u>Robert</u>
N° carte d'identité :	Adresse : <u>Rue de la</u>	Adresse : <u>Wesley 18</u>
N°TVA : BE	CP + Commune : <u>4500</u>	CP + Commune : <u>Heusy</u>
	Tél. :	Tél. :

Bases de l'examen : Règlement Général sur les Installations Électriques (RGIE)

☒ Art 270 ☒ mise en usage	☒ modification	☒ extension	☒ Art 86	☐ Art 271bis	☐ Unité d'habitation
☐ mobile	☐ temporaire		☐ Art 87	☐ Art 278	☐ Unité de travail domestique
☒ Art 271 ☒ périodique	☒ contrôle	<u>Art 270</u>	☐ Art 88	☐ Art	☐ Parties communes
☐ Art 276 : renforcement	☐ Art 276bis : vente d'une unité d'habitation		☐ Art	☐ Art	☐ Unité de travail

Données générales de l'installation électrique :

Données distributeur	EAN	☒ EAN non communiqué	☒ Compt. kWh non placé
	Compt. kWh n° :	Index jour :	Index nuit :
Données installation	Protection branchement (A) : ☐ 020 ☒ 025 ☐ 032 ☐ 040 ☐ 050 ☐ 063 ☐ 080 ☐ 100	n° :	
	Conçue pour U _N : ☐ 230 V ☒ 3x230 V ☐ 3N400 V	Type de prise de terre : ☒ boucle de terre ☐ barres / piquets	
	Courant nominal maximum (A) : ☐ 020 ☐ 025 ☐ 032 ☒ 040 ☐ 050 ☐ 063 ☐ 080 ☐ 100	☐	
Description installation	Câble d'alimentation tableau principal : <u>4</u> X <u>60</u> mm ² - Type : <u>...</u>	Nombre de tableaux : <u>...</u>	
	Dispositif diff. gén. : <u>60</u> A / <u>300</u> mA	Nombre de circuits terminaux : <u>9</u>	
☐ Voir annexe(s)			

Mesures - tests - contrôle visuel - scellés :

☒ Contacts dir.	☒ Contacts indir.	☐ Montage	☐ Appareils	☐ Matériel	☐ I _p /section	☐ Schémas	☐ Contrôle bcl de défaut
☒ Résistance de dispersion de la prise de terre : <u>0.3</u> Ω		☒ Isolement général : <u>46</u> MΩ		☐ Continuité de terre		☐ Test dispositif diff.	
Le dispositif différentiel général : ☐ était plombé ☐ a été plombé ☒ n'a pas été plombé ☐ ne peut pas être plombé							

Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels : voir au verso)

Infractions Nouvelle installation	
☒ Néant	
Infractions Installation existante	
☒ Néant	
Remarques	
☐ Néant	

Visa GRD ou mandataire

Conclusion(s) :

La nouvelle installation est conforme ☒ n'est pas conforme au RGIE.

L'installation existante est conforme ☒ n'est pas conforme au RGIE.

Le visiteur :

Brayon R

Agent n° :

1046

Date :

15.02.2018

L'installation électrique doit être recontrôlée avant

02.12.2018
☒ par le même organisme de contrôle (*).

Pour le Directeur Général : Signature

[Signature]
1046

Le procès-verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation.
Le public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
Les données recueillies sur place ne nous permettent pas de déterminer la date de réalisation de l'installation électrique.
Il est demandé à compléter le(s) schéma(s) pour les éléments qui n'étaient pas visibles lors de la visite de contrôle. En cas de doute portant sur la sécurité de ces données, nous invitons vivement à faire procéder à une visite de contrôle complémentaire.
Les mesures nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutées sans retard et toutes mesures doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas contraire, la nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction Générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.